

COMMUNE DE SUCHY

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN GENERAL D'AFFECTION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS



Ingénieurs EPFL/SIA
géomatique
génie rural
géomètres officiels

rue des Pêcheurs 7 CP 1401 Yverdon-les-Bains
Tél. 024 424 60 70 E-mail: info@japo.ch
Fax 024 424 60 71

Yverdon-les-Bains, le 15 juillet 2008/is

COMMUNE DE SUCHY

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN GENERAL D'AFFECTATION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

Le présent règlement détermine les règles applicables à Suchy en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire.

Art. 2 Plans divers

La Municipalité établit au fur et à mesure des besoins :

- un plan général d'affectation
- des plans partiels d'affectation
- des plans de quartier

(Art. 43 à 72 LATC)

Art. 3 Commission consultative

Lorsqu'elle est saisie de projets importants, la Municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes en matière de construction et d'urbanisme ou constituer une commission consultative, nommée pour la durée de la législature.

CHAPITRE II
PLAN GENERAL D'AFFECTION

Art. 4 Zones

Le territoire communal est divisé en 7 zones qui font l'objet d'un plan déposé en greffe municipal :

1. zone du village
2. zone de constructions d'utilité publique
3. zone du PPA "La Chau"
4. zone de verdure et de sports
5. zone intermédiaire
6. zone agricole
7. aire forestière

CHAPITRE III
ZONE DU VILLAGE

Art. 5 Destination

La zone du village est réservée à l'habitat, aux activités de service, aux exploitations agricoles ainsi qu'au commerce ou à l'artisanat compatible avec l'habitation.

Elle se divise en 2 secteurs :

- secteur affecté
- secteur soumis à un schéma directeur

Art. 6 Ordre des constructions

Les bâtiments nouveaux peuvent être implantés en contiguïté là où cet état existe sur les parcelles adjacentes.

La longueur des murs mitoyens ou aveugles sera :

- inférieure ou égale à la longueur des murs contigus du bâtiment existant sur la parcelle adjacente, si cette longueur est supérieure à 16 mètres.
- inférieure ou égale à 16 mètres dans les autres cas.

Si il n'y a pas contiguïté sur les parcelles adjacentes, les bâtiments nouveaux doivent être construits à distance de la limite de la propriété voisine ou du domaine public s'il n'y a pas de plan d'extension fixant la limite des constructions. Cette distance sera au minimum de 6 mètres pour les autres bâtiments. Ces distances s'ajoutent entre bâtiments sis sur une même propriété.

Art. 7 Surfaces constructibles (COS)

En l'absence de contiguïté, la surface des bâtiments n'ayant pas un caractère agricole, ne peut pas excéder le 1/5 de la surface totale de la parcelle, dont le minimum est de 700 m².

Art. 8 Hauteur

Le rapport entre la hauteur à la corniche et la longueur de la façade pignon sera inférieur ou égale à 3/5.

La hauteur à la corniche ne sera pas supérieure à 8 mètres.

Art. 9 Nombre de niveaux

Le nombre de niveaux autorisés sous la corniche est de deux, rez-de-chaussée compris.

Les combles peuvent être habitables, si le volume le permet.

Un niveau habitable peut être aménagé dans les combles, si le volume le permet. Dans ce cas, l'éclairage est assuré par des ouvertures en façades-pignons et accessoirement par des ouvertures dans la toiture.

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser l'aménagement des combles sur deux niveaux. Le niveau supérieur ne doit toutefois comporter que des locaux directement dépendants du niveau inférieur des combles (duplex), mais pas d'appartements indépendants.

Le niveau supérieur des combles ne peut être éclairé que par des tabatières, séparées les unes des autres et disposées horizontalement sur le même niveau.

Les dispositions cantonales en matière de police du feu sont réservées.

Art. 10 Utilisation du sol

a) Constructions nouvelles

En zone du village, le CUS applicable aux nouveaux bâtiments est fixé à 0,40 au maximum.

Il se calcule selon la norme établie par l'institut ORL-EPF 514420. Il définit le rapport entre la surface brute de plancher utile et la surface constructible du terrain.

Il ne s'applique pas :

- 1) à des locaux affectés à l'exploitation agricole
- 2) aux équipements publics ou collectifs
- 3) aux locaux affectés à une activité professionnelle lorsqu'ils sont situés au rez-de-chaussée d'un bâtiment.

b) Transformation des bâtiments existants

Le CUS n'est pas applicable.

Le nombre d'appartements est limité à 4 en fonction du volume réel du bâtiment, à raison d'un appartement pour 600 m³.

Un studio supplémentaire peut être construit dans le cas où le solde du volume disponible dépasse 300 m³.

Exceptionnellement, et si le volume le permet, le nombre d'appartements maximum peut être porté à 6, studio compris, à raison d'un appartement pour 700 m³.

Le cube de référence est celui calculé réellement (au contraire du cube SIA). Il tient compte des dépendances et autres sous-sols liés aux bâtiments.

c) Agrandissement des bâtiments existants

Le CUS (art. 10a) est applicable.

Art. 11 Coefficient de verdure

Les surfaces extérieures vertes (jardins, aménagements extérieurs, places de jeux) seront au moins égales aux surfaces extérieures destinées aux accès et au stationnement pour les constructions nouvelles et les agrandissements.

Art. 12 Bâtiments existants / recensement architectural

La modification ou la reconstruction de bâtiments bien intégrés peut être autorisée pour des raisons architecturales reconnues valables et pour autant que leur intégration au site soit respectée.

Les bâtiments ou partie de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique doivent être en principe conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

Tous travaux concernant un objet classé ou porté à l'inventaire cantonal sont subordonnés à l'autorisation préalable du Département des infrastructures.

La Commune tient à disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens des articles 49 à 59 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

Art. 13 Toitures

L'orientation des faîtes doit être semblable à celle du plus grand nombre de toits voisins.

La pente des toits doit être comprise entre 60 % et 100 %.

Pour les constructions agricoles, la pente peut être ramenée à 30 %, pour autant que le rapport entre la hauteur au faîte et la hauteur à la corniche soit supérieur ou égal à 2.

La largeur des avant-toits des façades pignons doit être de 50 cm au maximum.

La largeur des avant-toits des façades avec chéneau doit être de 80 cm au minimum.

Les toitures doivent être recouvertes de tuiles plates *ou de tuiles à emboîtement (grosses tuiles)* dont la couleur correspondra à celle des toitures traditionnelles.

Amendement du Conseil général, adopté le 5 mai 2008.

Art. 14 Lucarnes, tabatières

Les lucarnes et les tabatières sont autorisées. Elles doivent être séparées les unes des autres. Leur largeur additionnée, mesurée hors tout, ne doit pas être supérieure au 2/5 de la longueur du pan de toit sur lequel elles sont aménagées. Les avant-toits ne doivent pas être interrompus au droit des lucarnes.

- Les fenêtres rampantes auront des dimensions ~~maximales de 80 x 140 cm.~~ de 78x140, 94x160, 114x118, 134x98 et de 134x140 maximum.
- Pour les lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé, la hauteur et la largeur n'excéderont pas respectivement 60 et 120 cm. Pour les lucarnes à 2 pans, la largeur et la hauteur n'excéderont pas 130 et 180 cm. S'il y a plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement distinctes les unes des autres.

Amendement du Conseil général, adopté le 5 mai 2008.

Art. 15 Esthétique

Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'harmoniser avec les constructions existantes, notamment quant à la forme, aux dimensions, teintes et détails de construction. Les plans d'enquête doivent porter en élévation l'indication des constructions voisines contiguës, de façon à rendre intelligible l'intégration des projets dans le site.

PROLONGEMENT DE L'HABITAT

Art. 16 Destination

Ces emplacements sont destinés au dégagement des constructions, aux aménagements extérieurs nécessaires à celles-ci et à la mise en valeur des espaces de liaison en proximité directe avec la zone agricole.

Dans la mesure où ces qualités de proximité de la zone agricole et de valorisation du site déjà bâti peuvent être clairement démontrées par un projet d'ensemble, une forme modifiée de ces aires de prolongement de l'habitat peut être admise par la Municipalité.

Art. 17 Constructions autorisées

Dans ces emplacements, seules des petites constructions de loisir liés à l'habitat sont autorisées, telles que place de jeux, piscine non couvertes, pavillon de jardin, barbecue, etc.

SECTEUR SOUMIS A UN SCHEMA D'ORGANISATION

Art. 18 Schémas d'organisation

Les différents schémas d'organisation (A, B, C et D) traitent des secteurs à développer, encore peu ou pas bâtis.

Ces schémas d'organisation fixent :

- des périmètres d'implantation A, destinés à des bâtiments de moyenne densité. Cette désignation évoque des constructions d'habitat et/ou activités compatibles,

groupées ou contiguës. La volumétrie générale des bâtiments se rapproche sensiblement de celle des fermes villageoises du type de celles existant à Suchy.

- des périmètres d'implantation **B**, destinés à de l'habitation individuelle
- les principes d'accès
- les emplacements de prolongement de l'habitat

Art. 19 Règles applicables

Les implantations et accès sont définis dans leur principe (situation et nombre) pour chaque périmètre.

Les bâtiments pourront être construits en ordre contigu ou non.

Ces dispositions font référence au plan " illustration " annexé au rapport 47 OAT.

Tous les bâtiments s'inscriront à l'intérieur des périmètres constructibles.

L'art. 12 est applicable aux bâtiments existants.

Le prolongement de l'habitat sera aménagé conformément aux articles 16 et 17.

Dans le cas d'un projet d'ensemble qui démontrera que les qualités du prolongement de l'habitat sont respectées, la Municipalité pourra autoriser des modifications de périmètres constructibles.

Art. 19bis Particularités

Les parcelles 84, 164, 166, 280 et 499 sont classées avec un périmètre d'implantation de type B. Elles sont destinées à l'habitation individuelle.

Amendement du Conseil général, adopté le 5 mai 2008.

CHAPITRE IV

ZONE DE CONSTRUCTIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Art. 20 Destination

Cette zone est destinée à la construction de bâtiments d'utilité publique, à l'aménagement des places diverses et au cimetière. L'affectation d'utilité publique est prioritaire. Dans ce cadre, une affectation mixte peut être autorisée. La réglementation et les dispositions constructives de la zone village, sont applicables.

CHAPITRE V

PPA "LA CHAUX"

Art 21 Destination

4 secteurs sont régis par les plans et règlement ad hoc déposés au greffe municipal.

Il s'agit de :

- 1) « Sur la Croix », légalisé le 26.02.1988
- 2) « Parcelle 165 » légalisé le 04.01.1989
- 3) « La Chauz », légalisé le 20.08.2007
- 4) « Champ St-Pierre », légalisé le 20.08.2007

CHAPITRE VI

ZONE DE VERDURE ET DE SPORTS

Art. 22 Destination

La zone de verdure et de sports est destinée à l'aménagement de places de jeux et de sports.

Elle est caractérisée par des restrictions au droit de bâtir:

- les constructions existantes peuvent être maintenues et transformées dans leur gabarit existant. Elles peuvent être agrandies d'un volume maximum de 25 % du volume actuel.

- la Municipalité ne peut y autoriser que l'édification de bâtiments d'utilité publique, équipements et installations en liaison directe avec l'affectation.

Ces bâtiments sont limités à une hauteur maximale de 3 m à la corniche et à une surface au sol de 100 m² au maximum. Les matériaux utilisés seront à prédominance de bois.

L'intégration au site et l'aménagement général de l'ensemble desdites constructions fera l'objet d'une attention particulière.

CHAPITRE VII

ZONE INTERMEDIAIRE

Art. 23 Définition et délimitation

Les zones intermédiaires comprennent les terrains dont la destination sera définie ultérieurement par les plans d'affectation ou de quartier.

Elles sont inconstructibles; le règlement communal peut toutefois y autoriser, dans la mesure où l'affectation future n'en sera pas compromise, l'extension de construction agricole ou viticole existantes ou de nouvelles constructions agricoles ou viticoles.

L'affectation ultérieure de tout ou partie d'une zone intermédiaire à la construction peut être subordonnée par la commune à la condition qu'une péréquation réelle entre les propriétaires assure l'égalité de traitement dans le périmètre, soit par voie conventionnelle, soit par un remaniement parcellaire selon la procédure des art. 98b à 98d de la loi sur les améliorations foncières.

La procédure d'affectation de la zone intermédiaire est coordonnée à celle du remaniement parcellaire lorsque celle-ci est nécessaire en application de l'aliéna 3.

CHAPITRE VIII
ZONE AGRICOLE

Art. 24 Définition

La zone agricole est réservée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.

Art. 25 Constructions autorisées

Pour autant qu'il n'en résulte pas une atteinte au site et aux exploitations existantes, sont autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à des activités assimilables à l'agriculture ou dont l'activité est en rapport étroit avec l'exploitation du sol.
- les constructions d'habitation de l'exploitant, de sa famille et de son personnel, si l'exploitation constitue la partie prépondérante de leur activité professionnelle et si les bâtiments d'habitation en sont un accessoire nécessaire.

Les différents bâtiments d'exploitation doivent être regroupés et former un ensemble architectural. Sont réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en la matière.

Art. 26 Autorisation spéciale

Toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction ou d'une installation existante doit au préalable être soumis pour autorisation spéciale au Département des Infrastructures.

Art. 27 Implantation

L'ordre non contigu est obligatoire.

Les bâtiments nouveaux doivent être construits à une distance minimum de 3 m de la limite de la propriété voisine ou du domaine public à défaut de plan fixant la limite des constructions. Cette distance sera doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

Toute construction dépassant 3m. de hauteur devra être éloignée de la limite d'une distance supplémentaire correspondant à la moitié de ce qui excède la hauteur de 3 m.

Les dispositions cantonales en matière de police du feu sont réservées.

Art. 28 Volumétrie et esthétique

- a) les constructions décrites à l'art. 28 sont admises en principe sans limitation de longueur et de hauteur, pour autant que les dimensions se justifient pour les besoins de l'exploitation. L'art. 10 est applicable.
- b) Pour les constructions agricoles, la pente minimum des toitures est de 30 %. Les toits plats sont interdits.
- c) Un autre mode de couverture que la tuile peut être admis pour autant qu'il s'harmonise avec le voisinage.
- d) Les avant-toits sont obligatoires sur les façades-chéneaux.

Art. 29 Protection des eaux

Les dispositions légales et réglementaires, relatives à la protection des eaux, demeurent réservées.

Art. 30 Secteur inondable

Le secteur a été déterminé dans le cadre de l'étude du PALT. Il est figuré tel quel au plan.

Il est destiné à la rétention des eaux de surface avant leur acheminement dans l'exutoire en direction d'Ependes.

A ce titre, il est donc inconstructible.

Les dispositions légales et réglementaires, relatives à la protection des eaux demeurent réservées.

Art. 31 Constructions hors zone à bâtir et non conformes à la zone

Les bâtiments construits hors zone à bâtir sont répertoriés au plan selon l'état de ce jour. Ils sont régis par les dispositions des art. 24 c LAT et 42 OAT.

CHAPITRE VIII

AIRE FORESTIERE

Art. 32 Aire forestière

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 m. des lisières.

Art. 33 Surfaces soumises à la législation forestière selon constatation de nature

Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale,

dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

Art. 34 Aire forestière à titre indicatif

Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

CHAPITRE IX

REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Art. 35 Esthétique

La Municipalité prend toutes mesures propres à éviter l'enlaidissement du territoire communal et à améliorer son aspect.

Sont interdits :

- a) les entrepôts ou dépôts ouverts à la vue du public
- b) les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis, peintures, affiches, etc..., de nature à nuire au bon aspect des lieux.

La Municipalité peut, pour des raisons d'esthétique :

- a) imposer une implantation, une pente de toit ou une orientation des faîtes.
- b) exiger la plantation d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes ou projetées, et en fixer les essences.
- c) prendre toutes mesures destinées à assurer un aspect convenable aux installations et travaux non soumis à autorisation, notamment à proximité des routes, chemins et sentiers.

Dans tous les cas, la Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant.

Art. 36 Protection des milieux naturels

Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) et autres biotopes (marais, prairies humides, pelouses sèches, etc. sont protégés par les législations fédérales (en particulier art. 18 LPN), cantonales (en particulier art. 5 et 7 LPNMS et art. 21 et 22 de la loi sur la faune) et communales (en particulier Plan - ou Règlement - de classement communal, inventaire communal des biotopes).

Aucune atteinte ne pourra leur être portée sans autorisation préalable de la Municipalité, qui consultera les instances cantonales compétentes (Conservation de la nature, Conservation de la faune).

Art. 37 Clôtures, murs, plantations

Les matériaux des murs et clôtures ainsi que la nature et la hauteur des haies doivent être soumis à l'approbation de la Municipalité. Les dispositions du code rural et foncier sont applicables.

Pour une édification de murs, clôtures, arbres, haies ou aménagements extérieurs en bordure des routes cantonales ou communales, les dispositions de la loi sur les routes sont applicables.

Art. 38 Distances réglementaires

a) En bordure de voies publiques

Lorsque des constructions sont prévues en bordure de voies publiques, le plan d'affectation fixant la limite des constructions est applicable.

Pour les domaines publics non couverts par le plan d'affectation fixant la limite des constructions, la loi sur les routes est applicable.

b) Proche d'une lisière forestière

Toute construction est interdite à moins de 10 mètres des lisières conformément à la loi forestière cantonale.

c) Entre bâtiments

Les dispositions cantonales en matière de prévention incendie sont réservées, notamment la distance entre bâtiments doit être de 10 m. si les revêtements des façades qui se font face sont en matériaux combustibles. Cette distance peut être réduite à 7,5 m. si une seule de ces façades est en matériaux combustibles et à 5 m. si les deux façades sont en matériaux incombustibles. Pour moins de 5 m. des dispositions particulières doivent être prises.

- d) Si la façade d'un bâtiment projeté n'est pas parallèle à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de cette façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus de 1 m. Toutefois, l'implantation du bâtiment ne peut se faire à moins de 3 mètres de la propriété voisine.

Art. 39 Changement de limite

Aucun changement de limite postérieur à l'entrée en vigueur du présent règlement ne doit avoir pour effet d'entraîner une diminution de la distance réglementaire entre bâtiments ni l'augmentation de la proportion réglementaire entre surface bâtie et surface de la parcelle.

Art. 40 Calcul de la surface bâtie

La surface bâtie se calcule sur l'étage de plus grande surface, compte non tenu des terrasses non couvertes, des perrons, des seuils, des balcons, des piscines non couvertes, ni des dépendances visées par l'article 44 du présent règlement.

Art. 41 Mesure de la hauteur

La hauteur à la corniche ou au faîte est mesurée au milieu du bâtiment, à partir de la cote moyenne du sol naturel occupé par la construction.

Art. 42 Roulottes, caravanes

L'utilisation comme habitation, de roulottes, caravanes et autres logements mobiles est interdite, sur tout le territoire communal, au-delà d'une durée de 4 jours.

Art. 43 Dépendances de peu d'importance

La Municipalité est compétente pour autoriser la construction, dans les espaces réglementaires, entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriété, de dépendances de peu d'importance, au sens de l'art. 39 RATC

Par dépendances de peu d'importance, on entend des constructions distinctes du bâtiment principal, sans communication interne avec celui-ci et dont le volume est de peu d'importance par rapport à celui du bâtiment principal, telles que pavillons, réduits de jardin ou garages particuliers pour deux voitures au plus. Ces dépendances ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'activité professionnelle.

Art. 44 Silos

La hauteur des silos est limitée à 10,50 mètres. Toutefois, lorsque les silos sont groupés avec un bâtiment d'exploitation :

- leur hauteur peut être égale à celle de ce bâtiment, mesurée au faîte
- en principe, les silos sont implantés le long des façades pignons

Seules les couleurs mates, de ton vert foncé, brun ou gris, sont autorisées.

Art. 45 Places de stationnement

La Municipalité fixe le nombre de places de stationnement *pour les véhicules à moteur et les deux-roues légers non motorisés, dans le respect des normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports et en fonction de l'importance et de la destination de la construction.* ~~et de garage pour les véhicules, en relation avec l'importance et la destination des constructions.~~

Si les conditions locales le permettent, les places de stationnement sont perméables.

Ces places seront aménagées sur propriété privée. L'aménagement des places doit être compatible avec la sécurité routière. Les places de stationnement doivent être réalisées en priorité dans les parties de bâtiment qui s'y prêtent (granges, annexes, écuries, etc). Elles ne doivent pas occuper une surface prépondérante non bâtie de la parcelle, afin de conserver ou de créer des espaces de verdure.

~~Les places de stationnement à l'air libre ou couvertes (garages) seront au minimum au nombre de :~~

~~— 2 places par logement, pour des logements de 2 pièces au moins~~

~~— Pour le surplus, les normes UPSR (Union des professionnels suisses de la route) sont applicables~~

Modifié par le Département compétent lors de l'approbation du règlement, suite à l'entrée en vigueur de l'article 40a RLATC.

Art. 46 Couleurs

Les couleurs des façades de bâtiments, des murs et clôtures, et les matériaux utilisés doivent être approuvés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.

Art. 47 Degré de sensibilité au bruit

En application de l'article 43 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, le degré de sensibilité III est applicable dans toutes les zones du territoire communal.

Art. 48 Dossier d'enquête

Le dossier d'enquête doit comporter toutes les pièces prévues à l'article 69 RATC.

La Municipalité peut, lors de la mise à l'enquête, exiger la production d'extraits de Registre foncier, de photos, de maquettes, de détails de construction ou de tous autres éléments jugés nécessaires à la constitution et à la bonne appréciation du dossier.

Art. 49 Dérogations dans la zone à bâtir

a) Principe :

Des dérogations aux plans et à la réglementation peuvent être accordées par la Municipalité pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient.

L'octroi de dérogations ne doit pas porter atteinte à un autre intérêt public ou à des intérêts prépondérants de tiers (art. 85 LATC).

Ces dérogations peuvent être accordées à titre temporaire ou définitif et être assorties de conditions et charges particulières.

b) Publication et avis aux voisins

La demande de dérogation est mise à l'enquête publique selon les mêmes modalités que la demande de permis de construire (art. 109 LATC).

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Art. 50 LATC et RATC

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et des constructions LATC et son règlement d'application du 19 septembre 1986 RATC font règle.

Art. 51 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département des Infrastructures; il abroge les dispositions réglementaires communales antérieures relatives à l'aménagement du territoire.

Yverdon, le 15 juillet 2008/is

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DE SUCHY DANS SA SEANCE DU
2 mai 2005

Le Syndic

E. Girardet



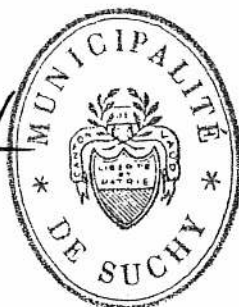
La Secrétaire

Alain

PLAN DEPOSE AU GREFFE MUNICIPAL POUR ETRE SOUMIS A
L'ENQUETE PUBLIQUE
du 17 octobre 2003 au 15 novembre 2003
et modifications
du 19 juillet 2005 au 17 août 2005

Le Syndic

E. Girardet



La Secrétaire

Alain

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL GENERAL DE SUCHY DANS SA SEANCE DU
5 mai 2008

Le Président

W. Chab



Le Secrétaire

Sean-Niël Dubuis

APPROUVE PREALABLEMENT PAR LE DEPARTEMENT COMPETENT

Le Chef du Département :

A.O. Wehrli



Lausanne, le

Mise en vigueur, le

CERTIFIE CONFORME
Service du développement territorial